

**DEXIA**

Société anonyme

Place Rogier, 11  
1210 Bruxelles

Numéro d'entreprise TVA BE0458.548.296. RPM Bruxelles

---

	<b><u>DATE ACTE</u></b>	<b><u>PUBLICATION AU M.B.</u></b>
Constitution	15.07.1996	960731-145 et 146
Modification	23.10.1996	961109-79 et 80
Modification	12.05.1999	18.05.1999 n°3210
Modification	12.05.1999	990605-47 et 48
Modification	19.05.1999	990615-472 et 473
Modification	26.10.1999	991125- 65 et 366
Modification	25.11.1999	991214-384 et 385
Modification	08.02.2000	20000308-134 et 135
Modification	31.05.2000	20000629-488 et 489
Modification	20.06.2000	20000704-180 et 181
Modification	01.08.2000	20000822-312 et 313
Modification	29.09.2000	20001021-318 et 319
Modification	30.11.2000	20001228-648 et 649
Modification	27.12.2000	20010123-154 et 155
Modification	30.03.2000	20010501-113 et 114

Modification	06.06.2001	20010626-379 et 380
Modification	29.06.2001	20010721-150 et 151
Modification	03.07.2001	20010817-212 et 213
Modification	28.09.2001	20011025-430 et 431
Modification	12.12.2001	20020117-210 et 207
Modification	28.12.2001	20020201-41 et 42
Modification	28.03.2002	20020419-487 et 488
Modification	07.05.2002	20020608-338 et 339
Modification	28.06.2002	20020727-208 et 209
Modification	30.09.2002	20021018-0128426 et 0128427
Modification	24.12.2002	20030121-9499 et 9500
Modification	31.12.2002	20030123-10949 et 10950
Modification	14.05.2003	20030605-62525 et 62526
Modification	30.09.2003	22.10.2003 - 03110012 et 03110013
Modification	22.12.2003	22.01.2004- 0011105 (français et 30.01.2004-0016343 (néerlandais))
Modification	31.03.2004	23.04.2004 n°s 63048 et 63049
Modification	12.05.2004	9.06.2004 n°s 0084505 et 0084506
Modification	30.06.2004	28.07.2004 n°s 00.112758 et 00112759
Modification	30.09.2004	20.10.2004 n°s 0146957 et 0146958
Modification	20.12.2004	20.01.2005 n°s 0012350 et 0012351

Modification 31.12.2004	27.01.2005 n°s 17757 et 17758
Modification 11.05.2005	09.06.2005 n°s 80989 et 80990.
Modification 30.06.2005	05.08.2005 n°s 113631 et 113632.
Modification 30.09.2005	17.10.2005 n°s 0144409 et 0144410
Modification 20.12.2005	02.02.2006 n°s 0025290 et 0025291
Modification 30.12.2005	02.02.2006 n°s 0025289 et 0025290
Modification 10.05.2006	02.06.2006 n°s 06091234 et 06091235
Modification 30.06.2006	27.07.2006 n°S06122237 et 06122238
Modification 6.07.2006	26.09.2006 n°s 0147662 et 0147663
Modification 11.09.2006	27.09.2006 n°s 0148149 et 0148150
Modification 29.09.2006	19.10.2006 n° 06159958 et 06159959
Modification 26.10.2006	17.11.2006 n° 06172962 et 06172963
Modification 20.12.2006	17.01.2007 n° 0010482 et 0010483
Modification 28.12.2006	26.01.2007 n° 0015910 et 0015910
Modification 9.05.2007 (CA)	
Modification 9.05.2007	4.06.2007 n°s 07078592 et 07078593
Modification 29.06.2007	30.07.2007 n°s 0113473 et 0113474
Modification 28.09.2007	22.10.2007 n°s 07153304 et 07153305
Modification 31.10.2007	29.11.2007 n°s 0171614 et 0171615.
Modification 20.12.2007	

Modification 28.12.2007

STATUTS COORDONNES

## Article 1er - DENOMINATION, FORME JURIDIQUE, DUREE

DEXIA est une société anonyme dont la durée est illimitée.

La société fait publiquement appel à l'épargne.

## Article 2 - SIEGE

Le siège social est établi à 1210 Bruxelles, Place Rogier, 11. Il peut être transféré dans un autre lieu, dans la Région de Bruxelles-Capitale, par décision du conseil d'administration.

## Article 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger:

1. l'acquisition, la détention, la gestion et la cession, de quelque manière que ce soit, de toutes participations dans des sociétés ou toutes autres personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, existantes ou à constituer, qui exercent des activités d'établissement de crédit, d'entreprises d'assurances ou de réassurance ou qui exercent des activités financières, industrielles, commerciales ou civiles, administratives ou techniques, de même que de toutes sortes d'actions, d'obligations, de fonds publics et tous autres instruments financiers de quelque nature que ce soit ;
2. la fourniture de services d'assistance ou de gestion administrative, commerciale et financière et l'accomplissement de tous travaux d'étude au bénéfice de tiers et en particulier au bénéfice de sociétés et autres personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation, de même que la fourniture de prêts, avances, garanties ou cautions, sous quelque forme que ce soit;
3. l'accomplissement de toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles, en ce compris l'acquisition, la gestion, la location et la cession de tous biens mobiliers et immobiliers, qui se rapportent directement ou indirectement à la réalisation de son objet social ou qui sont de nature à en favoriser la réalisation.

#### Article 4 - CAPITAL, ACTIONS

Le capital social souscrit et entièrement libéré s'élève à cinq milliards trois cent sept millions cinq mille cent onze euros nonante-deux cents (€ 5.307.005.111,92), représenté par un milliard cent septante-huit millions cinq cent septante-six mille sept cent soixante-trois (1.178.576.763) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ un milliard cent septante-huit millions cinq cent septante-six mille sept cent soixante-troisième (1/1.178.576.763<sup>ème</sup>) du capital social

Les titres sont nominatifs ou dématérialisés au choix de leur titulaire et dans les limites prévues par la loi. Leur titulaire peut à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés

Par exception à l'aliéna précédent, et conformément aux dispositions légales applicables, les obligations et autres titres incorporant une créance financière à l'égard de la société peuvent également revêtir la forme au porteur s'ils sont émis exclusivement à l'étranger ou s'ils sont soumis au droit étranger.

Tout titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation. Il est tenu au siège social de la société un registre pour les titres nominatifs, le cas échéant sous la forme électronique. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relativement à ses titres.

Les actions de la société pourront également être au porteur jusqu'à la date qui sera, le cas échéant, arrêtée par le conseil d'administration dans une décision décidant de leur suppression qui pourra être prise, au plus tôt, le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (la date de la décision du conseil d'administration étant ci-après dénommée la "Date").

La décision du conseil d'administration sera publiée au Moniteur belge, dans deux organes de presse de diffusion nationale, dont un en français et un en néerlandais et sur le site internet de la société et déposée au greffe du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Les droits afférents à toutes actions au porteur dont les titulaires n'auront pas

demandé et obtenu, à la Date, la conversion en actions nominatives ou dématérialisées seront suspendus jusqu'à leur conversion dans l'une de ces deux dernières formes. Le conseil d'administration est autorisé, dans les limites de la loi, à fixer les modalités de l'échange des actions au porteur en titres dématérialisés et nominatifs.

En toute hypothèse, les actions de la société qui sont au porteur, déjà émises et inscrites en compte-titres au 1<sup>er</sup> janvier 2008, existeront de plein droit sous la forme dématérialisée à partir de cette date et les autres actions au porteur seront, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, également automatiquement converties en actions dématérialisées.

Au terme des délais prévus par la réglementation relative à la suppression des titres au porteur, les actions au porteur dont la conversion n'aura pas été demandée seront converties de plein droit en titres dématérialisés et inscrits en compte-titres par la société. »

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul titulaire pour chaque action ou coupure. Si l'action appartient à plusieurs personnes ou si elle est grevée d'un usufruit ou d'un gage, la société a la faculté de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée à son égard comme propriétaire.

#### Article 5 - DECLARATIONS

1° Toute personne physique ou morale qui acquiert des titres de la société, représentatifs ou non du capital, conférant le droit de vote, doit déclarer à la société et à la Commission bancaire et financière le nombre de titres qu'elle possède lorsque les droits de vote afférents à ces titres atteignent une quotité de trois pour cent ou plus du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à la déclaration.

Elle doit faire la même déclaration en cas d'acquisition additionnelle de titres visés à l'alinéa premier, lorsque, à la suite de cette acquisition, les droits de vote afférents aux titres qu'elle possède atteignent une quotité de cinq, dix, quinze, vingt et ainsi de suite par tranche de cinq points du total des droits de vote

existant au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à la déclaration.

Elle doit faire la même déclaration lorsque, à la suite d'une cession de titres, les droits de vote tombent en deçà d'un des seuils visés au premier ou deuxième alinéa.

Lorsqu'une personne physique ou morale acquiert ou cède le contrôle, direct ou indirect, de droit ou de fait, d'une société qui possède trois pour cent au moins du pouvoir votal de la société, elle doit le déclarer à celle-ci et à la Commission bancaire et financière.

Les déclarations visées ci-avant doivent être adressées à la Commission bancaire et financière et à la société au plus tard le second jour ouvrable qui suit le jour de la réalisation de l'acquisition ou de la cession qui y donne lieu, sans préjudice du régime particulier prévu par la loi sur les titres acquis par succession.

- 2° Nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix supérieur à celui afférent aux actions dont il a, conformément au point 1°, déclaré la possession vingt jours au moins avant la date de l'assemblée générale, sous réserve des dérogations prévues à l'article 6, deuxième alinéa, de la loi du deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition. Lesdites dérogations doivent se comprendre en fonction des seuils successifs visés au point 1°.
- 3° Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'obligation de déclaration prévue au présent article est soumise aux dispositions du Code des Sociétés du chapitre premier de la loi du deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf et de son arrêté d'exécution du dix mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

#### Article 6 : CAPITAL AUTORISÉ

Aux dates et conditions qu'il fixera, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de quatre milliards huit cent quatre-vingt sept millions cinq cent mille euros (4.887.500.000,00€). Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2006. Elle est renouvelable.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre, en une ou plusieurs fois, aux conditions prévues par la loi, des obligations convertibles ou remboursables en actions, des warrants ou d'autres instruments financiers donnant à terme droit à des actions, à concurrence d'un montant maximum fixé de manière telle que le montant des augmentations de capital qui résulteraient de la conversion ou du remboursement des obligations ou de l'exercice des warrants ou autres instruments financiers n'excède pas la limite jusqu'à laquelle le capital peut encore être augmenté par le conseil d'administration suite à l'application du premier alinéa.

Complémentairement à l'autorisation conférée au premier alinéa, le conseil d'administration est expressément habilité pour une durée de trois ans, en cas d'offre publique d'acquisition portant sur les titres de la société, à augmenter le capital dans le respect des conditions prescrites par la loi. Les augmentations de capital décidées par le conseil d'administration dans le cadre de cette autorisation s'imputeront sur la partie restante du capital autorisé prévu au premier alinéa.

Les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations pourront être effectuées tant par des apports en numéraire, ou en nature dans les limites légales, que par l'incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de nouveaux titres.

Le conseil est tenu de respecter le droit de souscription préférentielle conformément à la loi. Le conseil d'administration peut limiter ou supprimer, dans l'intérêt social et dans les conditions prescrites par la loi, le droit de préférence reconnu par la loi aux actionnaires existants pour les augmentations de capital en espèces et pour les émissions d'obligations convertibles ou remboursables en actions, de warrants ou d'autres instruments financiers donnant droit à terme à des actions décidées par lui, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, à un compte de réserve indisponible qui constituera à l'égal du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration comme prévu ci-avant, être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par l'article 612 du Code des Sociétés

#### Article 7 - ACQUISITION ET ALIÉNATION D'ACTIONS PROPRES

La société peut acquérir ses propres actions dans le respect des conditions imposées par la loi.

Le conseil d'administration est autorisé à acquérir des actions propres de la société, lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

Le conseil d'administration est autorisé à aliéner les actions propres de la société pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

Ces autorisations sont consenties pour une durée de trois ans, à partir de la publication aux annexes du Moniteur belge de l'autorisation statutaire et sont renouvelables.

Le conseil peut aliéner les actions propres de la société, en bourse ou de toute autre manière, sans autorisation préalable de l'assemblée générale.

Ces autorisations sont valables pour les acquisitions et aliénations d'actions propres de la société faites par les filiales visées par l'article 627, premier alinéa du Code des Sociétés

#### Article 8 - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés par le conseil d'administration. Le conseil en avertira les actionnaires par lettre recommandée un mois au moins à l'avance. Il fixera le montant et la date du versement.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

L'actionnaire qui est en retard de satisfaire au versement doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre déclarer déchu de ses droits l'actionnaire qui, un mois après un nouveau préavis signifié par lettre recommandée, ne satisfait pas au versement demandé et faire vendre ses actions à la Bourse de Bruxelles, sans préjudice du droit de lui réclamer le montant restant dû ainsi que tous intérêts et indemnités éventuels.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Les actionnaires ne peuvent libérer leurs actions anticipativement, en tout ou en partie, que moyennant l'autorisation du conseil d'administration, qui fixera les conditions.

Aucun transfert d'actions non entièrement libérées ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une autorisation préalable du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

#### Article 9 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil de minimum seize et de maximum vingt membres, nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

Le conseil comprend un nombre égal de membres de nationalité belge et de membres de nationalité française, chaque nationalité représentant au moins un tiers de l'ensemble des membres du conseil.

Les mandats des membres du conseil d'administration ont une durée de quatre ans maximum. Les administrateurs sont rééligibles.

L'assemblée générale fixe les émoluments des administrateurs.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration y pourvoira provisoirement, le cas échéant dans le respect des conditions prévues au deuxième alinéa. L'assemblée générale suivante procède à une nomination définitive ; le mandat de la personne ainsi nommée a une durée de quatre ans maximum.

Le conseil choisit en son sein un président et un vice-président.

Les candidatures aux fonctions d'administrateur doivent parvenir au siège huit jours francs avant la date de l'assemblée générale.

#### Article 10 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sauf ceux qui sont réservés par la loi à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration confie la gestion journalière de la société à un administrateur qui porte le titre d'administrateur délégué et qui préside le comité de direction visé à l'article 12 des présents statuts. L'administrateur délégué assure également l'exécution des décisions du conseil.

Le conseil d'administration et, dans les limites de la gestion journalière, l'administrateur délégué, peuvent également confier des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

#### Article 11 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit sur convocation du président ou, en son absence, du vice-président, et en l'absence de celui-ci, de deux autres administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société le requiert. Il doit être convoqué si un tiers des administrateurs le demande.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.

**Tout administrateur présent ou dûment représenté est présumé de plein droit avoir été régulièrement convoqué.**

Les réunions se tiennent alternativement à Bruxelles et à Paris-La Défense ou dans tout autre endroit décidé par le conseil d'administration. Elles peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence. Dans ce cas, la réunion du conseil est réputée s'être tenue au siège social de la société. .

Les réunions sont présidées par le président du conseil. Si le président est absent, il est remplacé par le vice-président et, à son défaut, par l'administrateur désigné par les autres administrateurs.

L'administrateur délégué ne peut exercer les fonctions de président du conseil. En outre, le président du conseil, ou la personne qui le remplace en son absence, doit être d'une nationalité différente de celle de l'administrateur délégué.

Toute délibération requiert la présence ou la représentation de la moitié des membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité des voix de tous les membres présents et représentés; en cas de partage, la voix du président ou du membre qui le remplace est

prépondérante.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, les décisions sur les points suivants requièrent la présence ou la représentation de deux tiers des membres au moins et une décision prise à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres présents ou représentés :

(i) décision de faire usage du capital autorisé ou de soumettre à l'assemblée générale des actionnaires une proposition visant à l'émission d'actions, d'obligations convertibles ou remboursables en actions, de warrants ou d'autres instruments financiers donnant à terme droit à des actions, lorsque le montant des augmentations de capital qui résulteraient de l'émission de ces actions ou de la conversion ou du remboursement de ces obligations ou de l'exercice de ces warrants ou autres instruments financiers excède dix pour cent du montant du capital existant préalablement à ces décisions;

(ii) décision relative à des acquisitions ou cessions d'actifs représentant plus de dix pour cent des fonds propres de la société;

(iii) décision de soumettre à l'assemblée générale des actionnaires des propositions de modifications aux statuts de la société;

(iv) décision relative à la nomination et à la révocation du président du conseil d'administration et du délégué à la gestion journalière.

Tout administrateur empêché peut, par lettre ou par tout autre moyen de communication par lequel la procuration est constatée dans un document, autoriser un autre membre à le représenter et à voter à sa place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un membre.

Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et pour l'utilisation du capital autorisé.

Les procès-verbaux du conseil sont approuvés par le conseil et signés par le président ou le vice-président.

Les copies et extraits des procès-verbaux du conseil sont signés soit par le président ou le vice-président du conseil, soit par l'administrateur délégué.

Le conseil d'administration peut inviter de manière ponctuelle ou générale des observateurs à participer à ses réunions. Ces observateurs n'ont pas de voix délibérative et sont tenus aux mêmes obligations, notamment de confidentialité, que les administrateurs .

## Article 12 - COMITÉ DE DIRECTION

Le comité de direction est composé de dix membres au plus, en ce compris l'administrateur délégué qui le préside. Le comité de direction peut désigner en son sein un vice-président.

Dans le cadre des objectifs stratégiques et de la politique générale définis par le conseil d'administration et par délégation de ce dernier, le comité de direction assure la direction effective de la société et du groupe et en pilote les différents métiers.

Pour assurer cette mission, chaque membre du comité de direction est investi de responsabilités opérationnelles au niveau de la société ou des entités du groupe, que ce soit par métier, par activité ou par fonction.

Les membres du comité de direction sont nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition de l'administrateur délégué.

Le comité de direction, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, peut confier des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de son choix. »

## Article 13 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est représentée, tant en justice qu'à l'égard des tiers, soit par deux administrateurs agissant conjointement, dont l'un doit être le président ou le vice-président du conseil, soit, par l'administrateur délégué.

L'administrateur délégué peut sous-déléguer une partie de ses pouvoirs de représentation selon les modalités qu'il arrête.

La société est également représentée valablement par un ou plusieurs mandataires spéciaux dans les limites des pouvoirs à eux conférés.

## Article 14 - CONTROLE

Le contrôle de la situation financière et des comptes annuels de la société est confié à un ou plusieurs commissaires, qui sont nommés pour une durée de trois ans maximum par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

## Article 15 - ASSEMBLEE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des actionnaires se réunit le deuxième mercredi de mai à quatorze heures trente, au siège ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal ou bancaire, l'assemblée se tient le jour ouvrable bancaire suivant.

#### Article 16 - FORMALITES D'ADMISSION

Pour être admis à l'assemblée générale, les titulaires des actions au porteur doivent déposer leurs actions au siège de la société ou à un autre lieu mentionné dans la convocation, au plus tard cinq jours avant la date de l'assemblée générale; les titulaires d'actions dématérialisées doivent de la même façon déposer une attestation établie par le teneur de compte agréé ou l'organisme de liquidation, confirmant que leurs actions sont indisponibles jusqu'à la date de l'assemblée y compris. Ils seront admis à l'assemblée générale sur présentation de l'attestation prouvant que leurs actions ou l'attestation ont été déposées en temps utile.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans les mêmes délais, faire connaître par écrit leur intention d'assister à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, que ce dernier soit lui-même actionnaire ou non.

Les titulaires de certificats représentatifs se rapportant à des actions de la société émis avec la collaboration de la société, ainsi que les porteurs d'obligations et les titulaires des droits de souscription peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative seulement. Ils peuvent également prendre connaissance des pièces énumérées à l'article 553 du Code des Sociétés. La copie des documents qui doivent être communiqués aux actionnaires en vertu de la loi est transmise sans délai aux titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société, aux porteurs d'obligations et aux titulaires des droits de souscription, lorsqu'ils ont, au plus tard sept jours avant l'assemblée générale, rempli les formalités pour être admis à cette assemblée générale. Les personnes ayant rempli ces formalités après ce délai reçoivent une copie de ces documents à l'assemblée générale. Tout titulaire de certificat émis avec la collaboration de la société, porteur d'obligation et titulaire des droits de souscription a le droit d'obtenir gratuitement, moyennant production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, une copie de ces documents.

Afin de pouvoir assister à l'assemblée générale, les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société, les porteurs d'obligations et les titulaires des droits de souscription doivent se conformer aux dispositions du premier et deuxième alinéa du présent article.

Le conseil d'administration peut déterminer la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées à l'endroit déterminé et dans les délais fixés par lui.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers gagistes et les débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

#### Article 17 - ASSEMBLEE GENERALE

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée. Il complète le bureau.

En cas d'absence, le président est remplacé par le vice-président et, à défaut, par l'administrateur désigné par les autres administrateurs.

L'assemblée générale détermine la manière de voter et la procédure de nomination. Le vote secret est obligatoire pour les nominations si plusieurs candidatures sont présentées pour le même mandat; il est également obligatoire en cas de révocation.

Pour chaque assemblée générale, le conseil d'administration peut décider d'organiser ou non un vote par correspondance. Si le conseil décide d'autoriser un tel mode de vote pour une assemblée, l'actionnaire pourra voter, le cas échéant, à cette assemblée au moyen d'un formulaire mentionnant (i) le nom et l'adresse ou le siège social de l'actionnaire, (ii) le nombre de titres pour lesquels il prend part au vote et (iii) l'indication, pour chaque point à l'ordre du jour, du sens dans lequel il exerce son droit de vote ou sa décision de s'abstenir. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société, à l'adresse indiquée dans la convocation, au plus tard le cinquième jour avant le jour fixé pour la réunion.

En outre, le conseil d'administration peut le cas échéant organiser le vote par correspondance sous forme électronique via un ou plusieurs sites Internet. Il détermine les modalités pratiques de ce vote électronique en veillant à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées au premier alinéa et de contrôler le respect du délai de réception qu'il prescrit.

L'actionnaire qui vote par correspondance, éventuellement sous forme électronique, est tenu d'accomplir, le cas échéant, les formalités prévues à l'article 16 des statuts.

Les assemblées générales peuvent être retransmises ou télédiffusées par téléphone, vidéoconférence, liaison satellite, liaison Internet ou tous autres moyens de transmission et/ou de télécommunication.

Les procès-verbaux de l'assemblée sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions et extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont signés par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué.

#### Article 18 - EXERCICE, INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration établit un inventaire de tous les avoirs, droits, créances, dettes et obligations de toute nature, relatif à l'activité de la société, et des moyens propres qui y sont affectés.

Il met les comptes en concordance avec les données de l'inventaire et établit les comptes annuels.

#### Article 19 - REPARTITION DU BENEFICE

A concurrence du minimum légal, au moins un vingtième des bénéfices nets est prélevé chaque année pour être affecté à la réserve légale.

Après ledit prélèvement, et si les bénéfices le permettent, les réserves jugées nécessaires sont constituées. Ensuite, un dividende est attribué aux actionnaires.

Le conseil d'administration décide de la date et du mode de paiement du dividende.

Le conseil d'administration peut, aux conditions déterminées par le Code des Sociétés, distribuer un acompte sur le dividende.

#### Article 20 - DISSOLUTION, REPARTITION

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

Le conseil d'administration est chargé de plein droit de la liquidation jusqu'à ce que les liquidateurs soient désignés.

Après l'apurement des dettes et charges de la société, le produit de la liquidation est réparti également entre toutes les actions en proportion de leur libération.

#### Article 21 - ELECTION DE DOMICILE

Les actionnaires, administrateurs, membres du comité de direction, commissaires et liquidateurs sont tenus d'élire domicile en Belgique pour toute relation avec la société. S'ils ne respectent pas cette obligation, ils sont réputés avoir élu domicile au siège de la société, où leur sont signifiées toutes assignations, notifications et sommations et où peuvent leur être envoyés tous avis et lettres.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La disposition relative à la durée maximale des mandats des administrateurs, mentionnée à l'article 9 des statuts, entre en vigueur à la date de l'assemblée générale ordinaire du sept mai deux mille deux, de telle sorte qu'elle s'applique aux nominations et renouvellements de mandats décidés à l'occasion de ladite assemblée du sept mai deux mille deux ainsi qu'à toute nomination ou à tout renouvellement de mandat décidé par toute assemblée générale ultérieure.

L'autorisation relative au capital autorisé accordée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2001 reste en vigueur jusqu'à la publication aux Annexes au Moniteur belge de l'autorisation accordée par l'assemblée générale extraordinaire visée au premier alinéa de l'article 6 des statuts. L'autorisation relative au capital autorisé accordée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2006 sortira ses effets pour une durée de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts qu'elle entraîne, sans préjudice des droits de l'assemblée générale d'y mettre fin de manière anticipée.

L'habilitation du conseil d'administration d'utiliser le capital autorisé dans les conditions énoncées à l'article 607 du Code des sociétés en cas d'offre publique d'acquisition a été renouvelée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 9 mai 2007 et viendra à échéance le 8 mai 2010.

Statuts coordonnés, certifiés conformes par Maître Carole Guillemyn,  
Notaire Associé, à Bruxelles, le 11 JANVIER 2008.